

DÉCISION (UE) 2023/1576 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 2023****confirmant la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 4,

vu la notification par l'Irlande de son intention d'accepter le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 ⁽¹⁾, et d'être liée par ses dispositions,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 27 mars 2023, l'Irlande a notifié son intention, conformément à l'article 4 du protocole (n° 21), d'accepter le règlement (UE) 2021/2303 et d'être liée par ses dispositions.
- (2) Tous les États membres participant à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) fournissent un nombre déterminé d'experts à la réserve «asile» visée à l'article 19, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2303. Afin de permettre à l'Irlande de participer au règlement (UE) 2021/2303, il est nécessaire de prévoir, à titre de condition spécifique à remplir par l'Irlande, que cette dernière devrait fournir un nombre déterminé d'experts à la réserve «asile». Étant donné que l'Irlande, au même titre que les États membres participant déjà à l'AUEA, a accepté de fournir un nombre déterminé d'experts à la réserve «asile», les conditions de sa participation sont remplies et la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2021/2303 devrait être confirmée, conformément à la procédure prévue à l'article 331, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) L'Irlande devrait fournir le nombre déterminé d'experts à la réserve «asile» visée à l'article 19, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2303 jusqu'à ce que le règlement (UE) 2021/2303 soit modifié en ce qui concerne la réserve «asile».

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La participation de l'Irlande au règlement (UE) 2021/2303 est confirmée.
2. L'Irlande met 8 experts à la disposition de la réserve «asile» visée à l'article 19, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2303.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 468 du 30.12.2021, p. 1.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
